

# **GE\_GERICHTE ACJC/471/2018 vom 23. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_471\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_471_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/471/2018 du 23 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/471/2018 del 23 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC et statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant sur les droits parentaux.

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 1.3.1**

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

L'appel étant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à

- 14/22 -

C/24193/2016 l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie

appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Le fait que la maxime d'office soit aussi applicable en instance cantonale de recours n'y change rien. La maxime inquisitoire ne concerne que la manière de réunir la matière du procès, mais non la façon dont les conclusions doivent être formulées afin qu'il puisse être entré en matière (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3, 4.5 et 5.2, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permettent de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 137 III 617 consid. 6.3; 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2).

Le défaut de motivation ou des conclusions déficientes ne sont pas de nature mineure et ne justifient pas la fixation par le tribunal d'un délai pour réparer le vice (art. 132 CPC; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2, JdT 2009 I 716; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2; 4A\_383/2013 du

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, l'appelant a pris, formellement, des conclusions cassatoires seulement, dès lors qu'il ne conclut pas expressément aux mesures que devraient prononcer la Cour en lieu et place de celles ordonnées par le Tribunal. Cependant, il découle sans ambiguïté du texte de son appel qu'il demande l'application des conclusions prises par le SEASP dans le rapport rendu le 25 septembre 2017, à savoir que l'intimée n'ait pas d'échange avec les enfants hors des visites et que son droit de visite s'exerce un week-end sur deux du vendredi après-midi à leur sortie de l'école au lundi matin à leur retour de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires sans excéder sept jours consécutifs, voire que le droit de visite de la mère soit suspendu.

Ainsi, la modification requise sur ce point de la décision entreprise peut être comprise sans difficulté à la lecture de la motivation. Il sera donc entré en matière sur l'appel en ce qu'il vise l'annulation des ch. 1, 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

Pour le surplus, l'appel sera déclaré irrecevable en ce qu'il vise les ch. 10 et 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée, en particulier sur la question des frais pour

- 15/22 -

C/24193/2016 laquelle l'appelant ne fournit, y compris dans sa motivation, aucune explication sur la décision que devrait rendre la Cour à la place de celle du Tribunal. D'ailleurs, l'appel consiste, outre les reproches formulés contre le Tribunal pour s'être éloigné des conclusions du rapport du SEASP, en une suite de considérations juridiques générales, par lesquels l'appelant n'expose pas en quoi, concrètement, la décision entreprise devrait être modifiée.

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), l'appel sera ainsi déclaré recevable, en ce qu'il porte sur la garde des enfants et la prise en compte du rapport du SEASP à ce sujet.

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis en appel (ACJC/365/2015; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

### **E. 2.2**

Toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont en lien avec la situation personnelle des enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables.

## **E. 3**

Il s'agit d'examiner si le Tribunal s'est écarté à bon droit des conclusions du rapport rédigé par le SEASP.

### **E. 3.1**

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC.

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la

- 16/22 -

C/24193/2016 réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A\_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

Lorsqu'il statue sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, le juge tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (art. 298 al. 2bis CC).

L'art. 273 al. 1 CC applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_22/2017 du 22 février 2017 consid. 3.1.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2).

Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour

- 17/22 -

C/24193/2016 l'attribution de la garde à l'un des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (arrêt 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités,

singulièrement ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2).

### **E. 3.3**

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi (dont les compétences en matière d'évaluation familiale ont été transférées au SEASP); le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2). Le juge peut ainsi s'écarter des conclusions du rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'appelant se plaint de ce que le premier juge aurait retenu seulement les éléments favorables à l'intimée dans le rapport du SEASP.

- 18/22 -

C/24193/2016 Ce document constituait le reflet des opinions de personnes spécialisées, objectives et indépendantes et insistait sur la souffrance psychique des enfants causée par la mère. Le souhait de B\_\_\_\_\_ de passer plus de temps auprès de sa mère ne pouvait pas être considéré comme un souhait réel. L'intimée accentuait le conflit de loyauté dans lequel l'enfant était prise. Les enfants devaient donc être protégés du discours de leur mère.

Les autres parties concluent à la confirmation de la décision et s'y réfèrent. Le curateur des enfants insiste sur l'effet positif qu'aurait sur B\_\_\_\_\_ la perspective de voir sa mère plus souvent.

Par principe, le Tribunal n'est pas lié par le rapport du SEASP, ainsi qu'il l'a relevé à juste titre. Il s'agit d'un élément de preuve parmi d'autres. Sous cet angle déjà, l'argumentaire du recourant doit être rejeté. De plus, le Tribunal a fourni, par un argumentaire détaillé et équilibré, les raisons pour lesquelles les conclusions du SEASP ne pouvaient pas être suivies.

Ainsi, le Tribunal a notamment exclu, à bon escient, l'existence du prétendu épisode d'empoisonnement aux médicaments des enfants par leur mère, sur lequel l'appelant revient devant la Cour de céans en n'alléguant toutefois aucun élément nouveau. Il ressort ainsi des constatations du médecin intervenu sur place que les enfants n'étaient pas en danger (l'appel à un médecin démontrant par ailleurs la capacité de la mère à interpeller des soignants si

elle l'estime nécessaire). D'ailleurs, comme l'a souligné le Tribunal, l'appelant n'aurait pas attendu trois mois pour faire état de cet événement, s'il avait réellement suscité chez lui les inquiétudes qu'il invoque.

L'appelant mentionne en outre deux jours d'absence de sa fille depuis le début de l'année scolaire, ce qui paraît irrelevant en l'état, puisque des absences aussi limitées sur un trimestre ne sont pas symptomatiques d'une situation mettant en péril le bien de l'enfant.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne ressort pas du dossier que l'appelante contribuerait au mal-être des enfants, ni que leurs souhaits de la voir plus souvent ne correspondrait à une envie réelle. A l'instar des développements du Tribunal, il découle bien plutôt de l'historique de la famille que la limitation des relations entre les enfants et leur mère pourrait avoir été l'un des facteurs aggravant la dégradation de la situation familiale et, en particulier, avoir contribué aux problèmes psychiques et scolaires rencontrés par les enfants. Si une garde alternée ne paraît pas envisageable en l'état, en raison de l'acuité du conflit parental et afin de ne pas déstabiliser les enfants, si, sur le fond, une telle solution n'était pas retenue, les conditions pour une limitation du droit de visite ne sont pas réunies, en l'absence de toute mise en danger des enfants par leur mère. A ce sujet, le rapport du SEASP n'emporte pas la conviction, puisqu'il occulte les avis de

- 19/22 -

C/24193/2016 certains spécialistes et recommande une suppression des contacts téléphoniques et une limitation du droit de visite à un weekend sur deux, tout en préconisant, de façon contradictoire, des séjours de sept jours consécutifs pendant les vacances chez la mère.

Le Tribunal a, à juste titre, souligné que le souhait des deux enfants, mais de B\_\_\_\_\_ plus particulièrement, de passer plus de temps auprès de leur mère, devait être entendu. Il s'est appuyé sur l'avis de la thérapeute de B\_\_\_\_\_, confirmé en appel, ainsi que de son éducatrice scolaire et de son curateur, qui constituent autant de témoignages de personnes spécialisées proches de la jeune fille plaidant en faveur de l'augmentation du droit de visite chez la mère et confirmant que cette augmentation ne met pas l'enfant en danger, mais, bien au contraire, contribuerait vraisemblablement à son bien-être. S'agissant de C\_\_\_\_\_, au vu de son âge, il a été correctement tenu compte de ses souhaits actuels, soit de ne plus voir sa mère pendant un certain temps, tout en s'assurant que, dans son intérêt, le lien avec celle-ci ne serait pas rompu.

Le Tribunal n'a, enfin, pas retenu uniquement les éléments favorables à l'intimée dans le rapport, mais a, au contraire, admis les problèmes psychologiques rencontrés par l'intimée - qui n'exposent pas les enfants à un quelconque danger -, tout en mettant en avant les lacunes de ce rapport concernant les manquements de l'appelant, afin de corriger la présentation incomplète des faits effectuée par le SEASP.

Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du Tribunal, dans la mesure où les critiques de l'appelante ne la visent pas plus particulièrement.

### **E. 3.5**

La décision entreprise sera donc confirmée.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal saisi d'une procédure de droit matrimonial peut ordonner la représentation de l'enfant mineur et désigner à cet effet un curateur expérimenté. Ce représentant de l'enfant peut alors déposer des conclusions lorsqu'il s'agit de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, de questions importantes concernant les relations personnelles ou de mesures de protection de l'enfant (art. 300 CPC). Les frais de représentation de l'enfant sont compris dans les frais judiciaires dont le tribunal (saisi de la procédure matrimoniale) arrête la quotité et détermine la répartition entre les parties (art. 95 al. 2 let. e, art. 104, 105 al. 1 CPC).

Lorsque le curateur est un avocat, le tribunal doit arrêter les frais de représentation de l'enfant selon le tarif cantonal, en vertu de l'art. 96 CPC (SUTER/VON HOLZEN, Kommentar der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 27 ad art. 95; RÜEGG/ RÜEGG, Basler Kommentar - ZPO, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, n. 15 ad art. 95).

- 20/22 -

C/24193/2016

#### **E. 4.2**

En l'espèce, un curateur de représentation des enfants mineurs des parties a été nommé par le Tribunal, en la personne d'un avocat. Celui-ci a représenté les enfants en deuxième instance.

Le curateur a produit un état de frais de 1'800 fr., montant qui paraît adéquat au vu de l'activité déployée par celui-ci et que les parties ne contestent au demeurant pas.

Partant, la Cour de céans arrête la rémunération du curateur de l'enfant à 1'800 fr., en vertu des art. 84, 86 et 90 RTFMC (E 1 05.10), applicables par analogie au défraiement du représentant professionnel d'un enfant mineur.

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires seront ainsi arrêtés à 2'800 fr., dont 1'000 fr. pour l'émolument de décision sur appel (art. 33 et 35 RTFMC), et 1'800 fr. pour la rémunération du curateur de l'enfant (cf. supra consid. 4.2). Les frais d'émolument de décision seront compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Bien que le litige soit de nature familiale, l'appel confine à la témérité et est largement irrecevable; les frais seront donc mis intégralement à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. et 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelant sera donc condamné à verser 1'800 fr. à Me D\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.2**

Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné à verser des dépens arrêtés à 1'800 fr. en faveur de l'intimée (art. 86, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/24193/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/581/2017 rendue le 31 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24193/2016-20. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'800 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A \_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser 1'800 fr. à Me D \_\_\_\_\_ pour son activité durant la procédure d'appel. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser 1'800 fr. à E \_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 22/22 -

C/24193/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.